

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

Commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la
Source St Hubert,

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET
du département de l'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

92/01624

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles
L20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements
d'eau destinées à l'alimentation des collectivités humaines,
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1991 portant
ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique pour
l'établissement de périmètres de protection autour de la
source St Hubert :

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes d'EGRISELLES-LE-BOCAGE et CHAUMOT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies d'EGRISELLES-LE-BOCAGE et CHAUMOT du 21 AOUT 1991 au 6 SEPTEMBRE 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AVRIL 1990 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 16 SEPTEMBRE 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 14 NOVEMBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 16 JANVIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source St Hubert sur le territoire de la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur les parcelles D 846 et sur une bande de 10 m de large, partie de la parcelle D 845 et D 847. Seules, sont autorisées les activités liées au service des eaux. Ce périmètre sera clos.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits ;
- L'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- Toute modification de la surface topographique, notamment en amont de la source :

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés devront être étanches avec une pente suffisante pour évacuer les eaux à l'aval du site du captage.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la source St Hubert.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE ne pourra excéder 30 m³/h.

La commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 OCTOBRE 1988, la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

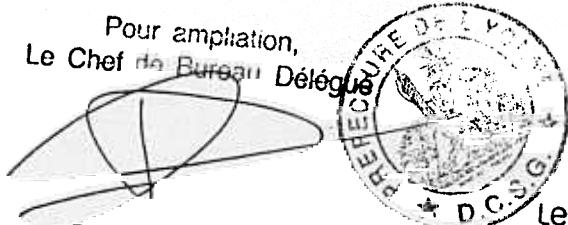
ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, le Maire d'EGRISELLES-LE-BOCAGE, le Maire de CHAUMOT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau Délégué



Didier PERALDI

AUXERRE, le

26 AOUT 1992

Le PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL